



**EDK | CDIP | CDPE | CDEP |**

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren  
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

# RÉVISION TOTALE DE L'ACCORD INTERCANTONAL UNIVERSITAIRE (AIU)

Résultats de la consultation  
(10 juillet 2017 – 31 janvier 2018)

**30 mai 2018**

366-8 dg/fpf

**Generalsekretariat | Secrétariat général**

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, [www.edk.ch](http://www.edk.ch), [edk@edk.ch](mailto:edk@edk.ch)

**IDES** Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, [ides@edk.ch](mailto:ides@edk.ch)

## Table des matières

<b>1 Synthèse des résultats</b>	<b>3</b>
<b>2 Contexte</b>	<b>4</b>
<b>3 Généralités concernant l'analyse des résultats de la consultation</b>	<b>5</b>
3.1 Réponses reçues	5
3.2 Modalités de l'analyse	5
<b>4 Prises de position pour chaque question</b>	<b>6</b>
4.1 Révision totale de l'accord	6
4.2 Maintien des deux accords distincts (AIU et AHES)	7
4.3 Contenu général de l'accord	9
4.4 Déductions pour avantages liés à la localisation au lieu de rabais pour pertes migratoires élevées	11
4.5 Tarifs calculés et périodiquement adaptés sur la base des coûts effectifs	12
4.6 Mode de calcul: coûts et déductions pris en compte	14
4.7 Equité du calcul des tarifs	16
4.8 Principe du domicile légal défini à l'art. 12	17
4.9 Durée maximale de l'obligation de payer les contributions	19
4.10 Autre remarques et souhaits de modification	20
4.11 Questions concernant la procédure d'adhésion (compétence et temps nécessaire)	22

# 1 Synthèse des résultats

En été 2017, la CDIP a mis en consultation auprès des cantons le projet de révision totale de l'accord intercantonal universitaire (appelé ci-après le projet d'accord). La consultation a duré six mois. Le projet consiste en une modernisation de l'AIU de 1997. Celle-ci prévoit en particulier que les tarifs soient dorénavant calculés sur la base des coûts effectifs et que les actuels rabais pour pertes migratoires soient abolis. Tous les gouvernements cantonaux ainsi que la principauté du Liechtenstein ont fait parvenir leur réponse.

Le projet de révision recueille dans l'ensemble une large approbation. La nécessité de la révision totale de l'accord de 1997 est saluée par une forte majorité des cantons. Plusieurs éléments fondamentaux du projet d'accord rallient une nette majorité des participants, notamment l'abolition des rabais pour pertes migratoires remplacés par une déduction pour avantages liés à la localisation, le calcul des tarifs sur la base des coûts effectifs relevés par l'OFS et le maintien des deux accords distincts AIU et AHES (accord sur les hautes écoles spécialisées).

Parallèlement à l'approbation générale exprimée, de nombreux compléments et modifications ont été proposés, principalement en ce qui concerne le modèle de calcul des tarifs. Plusieurs questions relatives à la manière de gérer l'évolution des coûts ont en outre été posées.

Une petite majorité des cantons se prononcent en faveur du modèle de calcul proposé. Parmi les cantons qui le rejettent, les demandes de modification vont dans deux directions opposées: les cantons universitaires qui sont contre le modèle considèrent que les coûts restant à leur charge sont trop élevés et demandent que les déductions soient moins élevées tandis que les cantons non universitaires rejetant le modèle seraient plutôt en faveur d'une hausse des déductions sur le coût de la recherche et des déductions pour avantages liés à la localisation, ce qui permettrait d'obtenir des tarifs plus bas. Une minorité de cantons mettent en question l'équité du mode de calcul des tarifs. Ce groupe correspond logiquement peu ou prou à celui des cantons qui rejettent le modèle de calcul ou souhaitent qu'il soit modifié.

La révision donne lieu au passage d'un modèle statique à un modèle dynamique. Dans le modèle statique actuel, les tarifs ont été négociés sur le plan politique et ne sont que ponctuellement adaptés au renchérissement. Dans le modèle dynamique du projet d'accord, les tarifs sont calculés sur la base des coûts effectifs, y compris une partie du coût de la recherche, et ils sont adaptés régulièrement. La consultation montre que les participants s'interrogent sur l'évolution des coûts qui découlerait de la révision. Le fait que le tarif du groupe de facultés III (formation clinique en médecine) ne peut pas être calculé de manière fiable pour l'instant suscite également des questions. Plusieurs cantons demandent donc que des mesures soient introduites pour assurer le pilotage du mode de calcul des tarifs afin de mieux contrôler l'évolution des coûts.

Sur le plan de la mise en œuvre de l'accord, une majorité des cantons sont favorables à ce que, dans certains cas, l'obligation de payer soit transférée du canton de provenance au canton de domicile. Toutefois, parmi les participants opposés à ce changement, on avance que cette réglementation concernerait aussi les étudiants de nationalité étrangère ayant effectué leur scolarité à l'étranger<sup>1</sup> et que les cantons de domicile devraient dorénavant prendre en charge le coût de ces étudiants. Aujourd'hui, ces coûts sont assumés par les cantons universitaires.

---

<sup>1</sup> N.d.t.: il s'agit des personnes de nationalité étrangère domiciliées à l'étranger lors de l'obtention du certificat d'accès à l'enseignement supérieur (Bildungsausländer).

## 2 Contexte

L'Assemblée plénière de la CDIP a décidé, en octobre 2015, d'entreprendre une révision totale de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997. Cette révision totale s'imposait en raison de la modification du contexte du financement des hautes écoles (évolution des statistiques des hautes écoles, mise en œuvre de la RPT, introduction de la LEHE).

Dans sa décision du 11 mai 2017, le Comité de la CDIP a mis en consultation, pour une durée de six mois, le projet d'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire, AIU) dont l'Assemblée plénière avait pris connaissance le 23 mars 2017. La consultation a débuté le 10 juillet 2017.

L'objectif de la révision est qu'à l'avenir, les tarifs AIU soient calculés sur la base des coûts effectifs et que les rabais pour pertes migratoires élevées soient abolis. Ces modifications doivent permettre une harmonisation de l'AIU avec les autres accords de financement de la CDIP et avec la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le changement de système devait en outre modifier aussi peu que possible le volume total des contributions, du moins pour la première année.

Contrairement à l'accord actuel, le projet d'AIU n'indique pas de tarifs concrets, mais il définit les principes à appliquer pour les calculer. Les tarifs auront pour base les coûts effectifs des formations selon les principes suivants:

1. le coût des infrastructures n'est pas pris en compte;
2. une déduction de 15 % est opérée sur le coût de la recherche;
3. une déduction supplémentaire de 15 % est appliquée pour avantages liés à la localisation.

En conséquence, les tarifs effectifs ne seront calculés qu'après l'entrée en vigueur du nouvel accord. Le scénario proposé a, dans un premier temps, été calculé sur la base des coûts et du nombre d'étudiants de l'année d'études 2013/14. Il engendrait une hausse du volume total des contributions de 1,2 % ce qui est proche de la neutralité des coûts. Pour la consultation, les calculs ont été actualisés sur la base de l'année 2014/15. La hausse par rapport aux tarifs AIU actuels était un peu plus élevée: 2,9 % (16,1 millions de francs).

Les chiffres de l'année 2015/16 sont maintenant disponibles. Par ailleurs, les méthodes de calcul ont subi des adaptations permettant de déterminer aussi précisément que possible le «coût restant à la charge du canton responsable» (conformément à la discussion au sein de la Commission Financement des hautes écoles du 12 septembre 2017). Les calculs effectués sur cette base ont pour résultat une baisse du volume des contributions de 3,9 % par rapport aux tarifs actuels.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Voir le rapport «Simulations AIU II actualisées – résultats des calculs avec le modèle de simulation et les données de 2015/2016 ».

## 3 Généralités concernant l'analyse des résultats de la consultation

### 3.1 Réponses reçues

La consultation s'adressait aux gouvernements des cantons ainsi qu'à d'autres instances et organismes. Elle s'est terminée le 31 janvier 2018. A cette date, 32 prises de position étaient parvenues au Secrétariat général de la CDIP. Tous les cantons ainsi que la principauté du Liechtenstein ont répondu. Le projet d'accord AIU a, de plus, été envoyé à titre d'information à d'autres instances et acteurs.

Les instances et organismes suivants ont fait parvenir une prise de position:

- Bureau interparlementaire de coordination BIC
- Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)
- swissfaculty, Conférence des enseignant-e-s des hautes écoles suisses
- swissuniversities
- Union des étudiant-e-s de Suisse VSS / UNES / USU

Les instances suivantes n'ont pas fait parvenir de prise de position:

- Conférence suisse des hautes écoles (CSHE)
- Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

### 3.2 Modalités de l'analyse

Les réponses à la consultation sont présentées ci-après selon l'ordre du questionnaire envoyé aux cantons. Pour la plupart des questions, il fallait simplement répondre par oui ou par non. Les cantons pouvaient en outre ajouter un commentaire pour expliquer leur position.

Pour chaque aspect de la consultation, le nombre de cantons répondant positivement ou négativement à la question est tout d'abord indiqué. Ensuite, les principaux arguments pour ou contre sont mentionnés. A la fin de chaque point, un tableau résume les demandes et les propositions (de modification) transmises par les cantons. Une fois l'analyse terminée, l'ensemble des réponses seront disponibles sur le site internet de la CDIP (<http://cdip.ch/dyn/22607.php>).

Les participants ont parfois exprimé des arguments et des demandes identiques ou similaires sous plusieurs points. Afin d'éviter des doublons dans la présente analyse, ces demandes ont été regroupées sous le thème le plus pertinent ou, dans le cas où plusieurs thèmes convenaient, sous le premier d'entre eux.

Le présent rapport met l'accent sur l'évaluation du projet d'accord par les cantons (et le Liechtenstein). Les réactions des autres instances et acteurs interrogés ont été intégrées sous les points correspondants.

## 4 Prises de position pour chaque question

### 4.1 Révision totale de l'accord

Question 1: êtes-vous d'accord avec la révision totale à laquelle est soumis l'AIU?

#### Contexte

Dans le cadre de l'accord de 1997, les tarifs sont calculés sur la base des statistiques financières des hautes écoles. Etant donné que les chiffres à disposition n'étaient pas assez précis, les tarifs en vigueur actuellement reposent en partie sur un compromis entre cantons universitaires et cantons non universitaires. Ce compromis inclut notamment des rabais pour «pertes migratoires élevées» accordés lorsqu'une grande partie des étudiants ne retournent pas dans leur canton d'origine après les études. Les rabais octroyés ont fait l'objet de critiques de plus en plus vives, en raison de lacunes dans la conception du système et d'une attribution basée sur des chiffres ne correspondant plus à la situation actuelle. Ces éléments sont à l'origine de la révision de l'accord.

Par ailleurs, la LEHE, qui est entrée en vigueur en 2015, prévoit dans son art. 3 un financement des hautes écoles selon des critères uniformes. La révision totale donne la possibilité d'adapter l'accord au nouveau cadre de réglementation.

Approbation par les cantons ainsi que par la principauté du Liechtenstein

Oui:	22 + FL	AG AI AR BE BL BS FR GE GR NE NW OW SG SH SO SZ TG TI UR VD ZG ZH
Non:	4	GL JU LU VS

#### Arguments du oui

22 cantons ainsi que la principauté du Liechtenstein se prononcent en faveur d'une révision totale de l'accord. Cette approbation largement majoritaire est motivée par divers éléments, notamment:

- l'abolition des rabais pour pertes migratoires élevées qui sont obsolètes
- le modèle de calcul pertinent
- l'implémentation d'un modèle basé sur les coûts
- la prise en compte des avantages liés à la localisation dont bénéficient les cantons universitaires et la non-comptabilisation de la totalité des coûts de la formation de haute école
- l'amélioration de la cohérence avec la LEHE.

Une révision de l'accord au bout d'une vingtaine d'années est donc jugée nécessaire puisque les rabais pour pertes migratoires élevées ne correspondent plus à la situation réelle. Fixer les tarifs AIU sur la base des coûts effectifs et donc indemniser les universités pour les prestations effectivement fournies est également jugé adéquat.

Par ailleurs, il a été mentionné qu'une révision totale permet de moderniser l'AIU, de fixer les tarifs sur la base des coûts effectifs, d'utiliser une méthode de calcul transparente et de parvenir à la cohérence avec la LEHE.

### Arguments du non

Quatre cantons rejettent la révision totale de l'AIU. Ils estiment que les rabais pour pertes migratoires élevées peuvent être abolis dans le cadre d'une révision partielle. Quelques cantons mentionnent que les coûts relatifs au groupe de faculté III (formation clinique en médecine) ne sont pas encore disponibles. Certains d'entre eux proposent de repousser la révision jusqu'au moment où les coûts de ce groupe de facultés auront été relevés.

Il a été avancé qu'une révision totale de l'AIU ne s'imposait pas pour l'instant. Certes, le système des rabais pour pertes migratoires ne correspond plus à la situation actuelle, mais ce problème pourrait se résoudre par une révision partielle.

Par ailleurs, plusieurs cantons mentionnent le principe de la neutralité des coûts et soulignent que les coûts du groupe de faculté III ne sont pas connus. Une révision de l'AIU ne devrait donc avoir lieu qu'une fois que ces données seront disponibles. Dans ce cas, certaines conditions devraient être respectées (voir question 3).

No	Demandes et propositions de modification	cantons
1a	Renoncer à une révision totale; à la place de celle-ci, adapter les tarifs de manière à compenser la suppression des rabais	GL, JU, LU, VS
1b	Relever tout d'abord les coûts du groupe de facultés III	AG, AR, GR, JU, NW, LU, SG, SO, TG, VS
1c	Réduire les tarifs du groupe de faculté III de 10 % jusqu'à ce que les coûts effectifs soient connus	NW, OW, UR

## 4.2 Maintien des deux accords distincts (AIU et AHES)

Question 2: compte tenu des différences qui existent entre les universités et les hautes écoles spécialisées, êtes-vous d'accord avec le maintien de deux accords distincts (AIU et AHES)?

### Contexte

Selon l'avis du Comité de la CDIP exposé dans la brochure accompagnant la consultation, l'accord intercantonal universitaire (AIU) et l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) ne doivent pas être fusionnés, mais révisés séparément. Une fusion aurait peu de sens en raison des différences qui séparent les deux types de hautes écoles d'une part, et d'autre part, parce que l'application de l'AIU de 1997 et celle de l'AHES se distinguent largement, par ex. en ce qui concerne la définition du canton débiteur et les modalités d'indemnisation.

Approbation par les cantons ainsi que par la principauté du Liechtenstein

Oui:	24 + FL	AG AI BE BL BS FR GE GL GR JU LU NE NW OW SG SH SO SZ TI UR VD VS ZG ZH
Non:	2	AR TG

**Arguments du oui**

Une large majorité de 24 cantons ainsi que la principauté du Liechtenstein est en faveur du maintien de deux accords distincts. Dans leurs commentaires, les cantons soulignent que les deux accords ont fait leurs preuves et permettent de tenir compte de manière adéquate des différences entre les deux types de hautes écoles.

Une révision simultanée des deux accords serait très difficile, comporterait de nombreux impondérables et risquerait d'augmenter les charges financières de certains cantons. En outre la mise en œuvre opérationnelle a fait ses preuves. La nécessité d'une fusion ne se fait pas sentir, d'autant moins que les systèmes de comptabilisation sont totalement différents et que chacun des deux fonctionne à satisfaction.

**Arguments du non**

Deux cantons se sont prononcés contre la proposition du maintien de deux accords séparés. Ils suggèrent que la possibilité de fusionner ces accords à moyen terme soit tout de même examinée. Cette proposition reçoit également le soutien d'une partie des cantons qui se sont prononcés pour le maintien de deux accords distincts.

**Avis d'autres instances et acteurs**

**Swissfaculty** souligne que la recherche de procédures communes aux deux accords recèle un potentiel de réduction des frais administratifs.

No	Demandes et propositions de modification	cantons
2a	Examiner la possibilité d'avoir, à moyen terme, un seul accord pour tous les types de hautes écoles	AR, SZ, TG, ZH, Swissfaculty

### 4.3 Contenu général de l'accord

Question 3: êtes-vous d'accord avec le contenu général du texte mis en consultation?

---

#### Contexte

Comme mentionné dans la brochure accompagnant la consultation, l'AIU en vigueur doit être adapté sur trois points:

- système basé sur les coûts: les tarifs sont calculés sur la base des coûts effectifs et sont adaptés périodiquement;
- pas de «rabais migratoire», mais des déductions pour avantages liés à la localisation
- canton de provenance: la réglementation des cas spéciaux subit une adaptation.

Approbation par les cantons et par la principauté du Liechtenstein

Oui:	14 + FL	AI BE BL BS FR GE NE NW OW SH SZ UR VD ZH
Non:	12	AG AR GL GR JU LU SG SO TG TI VS ZG

#### Arguments du oui

Quatorze cantons et la principauté du Liechtenstein approuvent le contenu général du projet d'accord. Un grand nombre de ces cantons mentionnent que le projet est équilibré et équitable grâce au système des déductions. D'autres apprécient le passage à un système basé sur les coûts. L'approbation de plusieurs cantons est subordonnée à certaines conditions (telle que l'introduction de mécanisme de contrôle des coûts, la neutralité des coûts lors du changement de système).

Il est par exemple mentionné que les désavantages financiers subis par les cantons responsables d'une haute école sont acceptables pour autant que les avantages prévus par le projet soient introduits (suppression des rabais pour pertes migratoires). L'abandon des tarifs fixés sur une base politique pour des tarifs basés sur les coûts est également considéré comme judicieux.

Les cantons estiment en outre que le système proposé présente l'avantage d'une harmonisation de l'AIU avec la LEHE.

Enfin ils jugent adéquates les nouvelles dispositions pour la détermination des tarifs, qui s'inscrivent dans un système basé sur les coûts, la suppression des rabais pour pertes migratoires ainsi que la prise en compte des avantages liés à la localisation. Les modifications qu'entraîne le système tarifaire ainsi obtenu sont considérées comme acceptables dans l'ensemble.

#### Arguments du non

Douze cantons ne sont pas d'accord avec le contenu général du projet. Ils motivent leur position par des arguments très variés. Une ou plusieurs des raisons suivantes sont notamment citées:

- l'objectif de la neutralité des coûts n'est actuellement pas atteint (augmentation du volume total des contributions de 2,9 %);
- le cas du groupe de facultés III constitue un risque pour la neutralité des coûts (pas de données fiables disponibles pour le moment; lorsque ces données seront relevées, elles devront être intégrées);
- la compensation de la suppression des rabais pour pertes migratoires n'est pas équitable (si 18 cantons doivent payer des contributions plus élevées, cela signifie que les paramètres du projet en consultation sont fixés de manière erronée) / déséquilibre entre les cantons avec un excédent net d'export ou d'import d'étudiants;

- le système basé sur les coûts présente des risques (incitation à l'augmentation des coûts);
- la nouvelle réglementation concernant le canton débiteur n'est pas convaincante.

No	Demandes et propositions	cantons
3a	Neutralité des coûts pour le volume total des contributions lors du changement de système	GL, JU, LU, TG, VS
3b	Introduction de mécanismes de contrôle des coûts ou de mécanismes permettant que l'évolution des coûts soit pilotée politiquement	AG, AR, GL, GR, JU, LU, SG, SO, TG, VS
3c	Adaptations des tarifs liées à l'indice des prix à la consommation (écart maximum de 1 %)	JU, NW, VS
3d	Les filières d'études dont le coût dépasse massivement la norme de la branche d'études (par ex. à partir de 15 % de différence) doivent pouvoir être exclues lors du calcul des tarifs	NW, OW
3e	Quels sont mécanismes de contrôle des coûts dans le domaine de la recherche ?	GR
3f	Délimiter les coûts de la recherche (après déduction des fonds de tiers): la révision doit prévoir de soustraire des coûts de la recherche ce qui ne relève pas des exigences de la formation; la Conférence des cantons concordataires est chargée de fixer ces montants; prise en compte de 85 % du coût de la recherche au maximum (après déduction des fonds de tiers).	JU, VS (avis similaire du TI qui propose cependant un pourcentage au lieu d'un montant)
3g	La Conférence des cantons concordataires doit se voir accorder la compétence de modifier la répartition des domaines disciplinaires dans les groupes de coûts ainsi que le nombre de groupes de coûts.	AG, JU, LU, VS
3h	Mise à disposition d'informations concernant l'évolution des coûts de la formation et de la recherche	AG, SO
3i	Mesures pour éviter des augmentations brusques des coûts, par ex. adaptation plus fréquente des tarifs et/ou base de calcul sur plusieurs années	LU
3j	Prise en compte, lors du calcul des tarifs, des économies d'échelle rendues possibles grâce aux étudiants extracantonaux	VS
3k	Prise en compte des économies d'échelle afin de garantir des coûts stables	TI

#### 4.4 Déductions pour avantages liés à la localisation au lieu de rabais pour pertes migratoires élevées

Question 4: êtes-vous d'accord avec le fait que les avantages liés à la localisation soient pris en compte dans le calcul des tarifs par le biais de déductions et qu'en contrepartie le système des «rabais migratoires» appliqué jusqu'ici soit supprimé?

##### Contexte

La question des rabais pour pertes migratoires accordés constitue le point de départ de la présente révision de l'accord. Six cantons (UR, VS, JU, GL, GR, TI) reçoivent actuellement un rabais de 10 ou de 5 % sur les tarifs AIU, car un grand nombre de leurs étudiants ne retournent pas dans leur canton d'origine. Cette réglementation ne correspond en grande partie plus à la situation actuelle.

Approbation par les cantons et par la principauté du Liechtenstein

Oui:	25 + FL	AG AI AR BE BL BS FR GE GL JU LU NE NW OW SG SH SO SZ TG TI UR VD VS ZG ZH
Non:	1	GR

##### Arguments du oui

25 cantons ainsi que la principauté du Liechtenstein se prononcent en faveur de la suppression des rabais pour pertes migratoires. Les cantons sont conscients que ces rabais ne correspondent plus à la situation actuelle et qu'ils sont critiquables sur le plan conceptuel. Les avantages liés à la localisation ne sont pas considérés comme un remplacement des rabais pour pertes migratoires. Ils tiennent en revanche compte du fait que les cantons universitaires tirent des avantages de leurs universités (par ex. consommation intérieure et recettes fiscales plus élevées).

##### Arguments du non

Seul le canton des Grisons s'est prononcé contre cet aspect du projet d'accord. Il considère que la suppression des rabais favorise les cantons économiquement forts.

No	Demandes et propositions	Cantons
4a	Les moyens financiers dégagés lors de la suppression des rabais pour pertes migratoires devraient revenir aux cantons qui exportent des étudiants AIU.	GL, JU, VS
4b	Prise en compte du solde migratoire et de la composition des facultés pour les déductions (coût de la recherche et avantages liés à la localisation) / déductions plus faible pour les cantons dont le solde migratoire est élevé ou dont le profil est moins axé sur la technique et les sciences expérimentales	LU, SG
4d	Solution garantissant la neutralité des coûts pour GL, GR, JU, TI, UR, VS / neutralité des coûts pour les cantons alpins qui exportent des étudiants	GR, TI

## 4.5 Tarifs calculés et périodiquement adaptés sur la base des coûts effectifs

Question 5: êtes-vous d'accord avec le fait que les tarifs AIU soient calculés et périodiquement adaptés sur la base des coûts effectifs relevés par l'OFS?

### Contexte

Dans le projet d'accord, les contributions reposent par principe sur les coûts: construit sur l'idée que chaque domaine d'études se caractérise par un coût typique déterminé, le système de calcul des contributions intercantionales se base sur le coût standardisé de chaque domaine d'études. Le coût de chaque domaine s'obtient à partir des statistiques réalisées par l'OFS concernant le coût d'exploitation moyen de l'enseignement et de la recherche.

Approbation par les cantons et par la principauté du Liechtenstein

Oui:	21 + FL	AG AI AR BE BL BS FR GE GR NE OW SG SH SO SZ TG TI UR VD ZG ZH
Non:	5	GL JU LU NW VS

### Arguments du oui:

Une nette majorité de 21 cantons ainsi que la principauté du Liechtenstein se prononcent en faveur du calcul et de l'adaptation périodique des tarifs sur la base des coûts effectifs. Les cantons universitaires, notamment, saluent le principe d'un accord basé sur les coûts. De l'avis de nombreux cantons, ce principe présente l'avantage que la base de données utilisée est également celle dont la Confédération se sert pour la définition des coûts de référence. Plusieurs cantons mentionnent aussi la nécessité d'adapter la périodicité de l'AIU à celle du message FRI. Par ailleurs divers cantons proposent des mesures incitatives pour juguler l'augmentation des coûts.

Plusieurs réponses à la consultation saluent explicitement le choix de fixer les tarifs sur la base des coûts effectifs et de les adapter périodiquement en fonction de l'évolution ces coûts. Quelques réponses signalent que les «coûts effectifs» seraient en fait des valeurs moyennes qui ne correspondent pas aux réels coûts complets de chaque université.

Par ailleurs, les partisans du oui mentionnent que la Confédération utilise la même base statistique pour la définition des coûts de référence. Fixer à quatre ans la cadence du réexamen des tarifs semble donc judicieux. En effet, cela correspondrait à la cadence du message FRI. Il faut en outre veiller à l'ajustement des deux calendriers.

### Arguments du non

Cinq cantons rejettent la proposition d'un modèle basé sur les coûts. La plupart de ces cantons invoquent le risque d'une augmentation des coûts pour justifier leur position et demandent que les tarifs continuent de faire l'objet d'une négociation politique. En cas de nécessité absolue (aussi en cas de renchérissement), les tarifs pourraient être adaptés. Les cantons seraient ainsi en mesure de prévoir le montant des contributions qu'ils devront verser. En outre des contributions AIU fixes auraient pour effet de limiter les coûts.

### Avis d'autres instances et acteurs

**Swissuniversities** salue expressément la volonté d'adapter périodiquement les contributions, mais préférerait une cadence d'une année. Alternativement, il serait aussi possible de prévoir une correction annuelle

en fonction du renchérissement ou de prendre en compte de manière prospective le renchérissement attendu, ce qui est également envisagé pour les contributions de base selon la LEHE.

En outre, Swissuniversities signale que le calcul des tarifs sur la base des coûts standards par étudiant – de même que le mécanisme de financement de la LEHE – pourrait créer des boucles d'autorenforcement (par ex. en cas de forte hausse du nombre d'étudiants, les coûts moyens par étudiant baissent ce qui engendre une diminution des moyens financiers à disposition pour améliorer les conditions de prise en charge des étudiants). Il manque des éléments de stabilisation.

L'**UNES** salue, elle aussi, le fait que le calcul des contributions se base sur les coûts effectifs plutôt que sur des montants fixés par une décision des instances politiques qui peut être interprétée comme un contrôle de l'évolution des coûts de la formation universitaire.

No	Demandes et propositions	cantons
5a	Poursuite de la négociation politique des tarifs, adaptation à intervalles réguliers en fonction du renchérissement ainsi qu'en cas de nécessité absolue	GL, JU, LU, VS
5b	Faire coïncider le calendrier du message FRI et celui de l'adaptation des tarifs AIU	AG, AR, JU, SG, SO, VS
5c	Adaptation annuelle (plutôt que quadriennale) des contributions AIU à l'évolution des coûts	swissuniversities
5d	Information sur le montant des nouveaux tarifs une année avant leur entrée en vigueur	FR
5e	Relevé des coûts tous les quatre ans plutôt qu'annuellement (en raison de la charge de travail et des coûts)	GR
5f	Lors de l'entrée en vigueur du nouvel accord, prévoir une période plus courte (que quatre ans) pour la révision des tarifs	JU, SO, VS
5g	Veiller à l'absence de biais dans les données sur les coûts relevés par l'OFS (par ex. entre les branches d'études)	NE

## 4.6 Mode de calcul: coûts et déductions pris en compte

Question 6: êtes-vous d'accord avec la façon de calculer les tarifs (sans le coût des infrastructures, 100 % du coût de l'enseignement, 85 % du coût de la recherche, 15 % de déduction pour les avantages liés à la localisation)?

### Contexte

La manière d'établir le coût standardisé est définie à l'art. 9, al. 1. On calcule tout d'abord le coût d'exploitation moyen de l'enseignement à partir des statistiques des coûts réalisées par l'OFS. On y ajoute ensuite 85 % du coût de la recherche restant après déduction des fonds de tiers. On déduit de ce coût un montant forfaitaire pour les taxes de cours et les contributions fédérales. Une déduction de 15 % est ensuite opérée sur le coût résiduel dû par étudiant ou étudiante de chaque groupe de coûts, compensant ainsi l'avantage dont profitent les cantons qui ont une université. Les contributions définies à l'al. 1 couvrent donc, au final, 85 % de ce coût résiduel. Il reste donc à la charge des cantons universitaires le coût des infrastructures, 15 % du coût de la recherche ainsi que la déduction localisation de 15 %. La somme totale de ces éléments de coût non couverts peut être considérée comme la compensation des avantages liés à la localisation.

Approbation par les cantons et par la principauté du Liechtenstein

Oui:	14 + FL	AG AI BE FR GE GL GR NE OW SH TI UR ZG ZH
Non:	12	AR BL BS JU LU NW SG SO SZ TG VD VS

### Arguments du oui:

Une majorité de quatorze cantons ainsi que la principauté du Liechtenstein approuvent le mode de calcul des contributions proposé et appuient le principe des déductions. Plusieurs cantons universitaires font remarquer que des coûts importants restent à leur charge à côté de ceux qui sont pris en compte pour les contributions. Un certain nombre de cantons non universitaires ne donnent leur accord au mode de calcul qu'à la condition que le montant des déductions prévues respecte le principe de la neutralité des coûts.

Les réponses à la consultation mentionnent notamment que les cantons universitaires retirent de grands avantages économiques de la population estudiantine et des activités de recherche. Le STARTUP AWARD 2017, qui est publié chaque année début septembre est cité à titre d'exemple; sur les 100 startups sélectionnées comme les entreprises les plus innovantes et les plus prometteuses de Suisse, 91 ont leur siège dans un canton universitaire. Ces considérations justifient le financement partiel du coût de la recherche à la charge de l'instance responsable, la déduction pour avantages liés la localisation ainsi que l'absence de participation au coût des infrastructures.

D'autres réponses soulignent en revanche que le projet d'accord consiste en un compromis qui ne doit pas être remis en question et que des coûts importants (coûts d'investissement, mais aussi d'exploitation) restent à la charge des cantons responsables. Les deux déductions de 15 % chacune (pour avantages liés à la localisation et sur le coût de la recherche) constituent donc un maximum.

### Arguments du non

Douze cantons s'opposent au mode de calcul des contributions proposé. Deux camps se font face:

- les cantons universitaires qui demandent des déductions moins élevées sur les coûts de leur université;
- les cantons non universitaires qui déplorent que le projet d'accord ne permette pas d'atteindre la neutralité des coûts. Plusieurs d'entre eux demandent que la déduction pour avantages liés à la localisation soit donc augmentée.

Ainsi, certains cantons demandent que la suppression de la déduction de 15 % pour avantages liés à la localisation, car ils estiment qu'avec la déduction de 15 % sur le coût de la recherche, l'on tient suffisamment compte des répercussions positives de la recherche universitaire sur l'économie locale. Ils estiment donc juste que le calcul des tarifs prenne en compte la totalité des coûts d'exploitation, de la recherche et de l'enseignement restant à la charge des cantons responsables après la déduction sur le coût de la recherche.

D'autres cantons estiment que les différents éléments pris en compte pour la détermination des tarifs sont cohérents (enseignement, recherche, avantages liés à la localisation), mais parviennent cependant à la conclusion que la déduction pour avantages liés à la localisation est trop modeste et devrait être augmentée à 20 %.

#### Avis d'autres instances et acteurs

**Swissfaculty** estime que le système de financement proposé est dans l'ensemble équilibré, mais mentionne que la non-prise en compte du coût des infrastructures risque d'avoir un effet légèrement dissuasif sur la volonté d'accueillir des étudiants d'autres cantons. **Swissuniversities** est également d'avis que le coût des infrastructures fait partie intégrante des coûts complets d'un cursus d'études. Dans les sciences expérimentales et en médecine surtout, des investissements importants dans les infrastructures sont régulièrement nécessaires.

No	Demandes et propositions	cantons
6a	Transmettre le détail des bases de calcul aux cantons responsables d'une université	BL, BS, TI
6b	Déduction des contributions fédérales effectivement versées plutôt que d'un forfait de 20 % lors du calcul des tarifs	VD
6c	Le montant des déductions doit respecter le principe de la neutralité des coûts / les déductions liées à la localisation doivent être augmentées afin que le projet d'accord soit neutre du point de vue des coûts.	AG, AR, GL, NW, OW, SG, SO, TG, UR
6d	Fixer la déduction pour avantages liés à la localisation sur la base de trois années, de manière à ce que la neutralité des coûts soit garantie en comparaison pluriannuelle	OW
6e	Lors de la détermination des déductions, prise en compte des avantages liés à la localisation ainsi que de l'importance croissante des sites universitaires pour le développement économique / réalisation d'une étude pour identifier ces avantages.	JU, VS
6f	Augmentation de la déduction pour avantages liés à la localisation	GL, SZ (concrètement 20 %)
6g	Suppression de la déduction pour avantages liés à la localisation tout en prenant simultanément en compte au minimum 85 % du coût de la recherche	VD
6h	Prise en compte des dépenses des cantons pour les bourses d'études et les prêts lors du calcul des tarifs	VSS

## 4.7 Equité du calcul des tarifs

Question 7: estimez-vous que les tarifs obtenus selon les calculs effectués à titre d'illustration (tarifs proches de la neutralité des coûts et couvrant, comme aujourd'hui, environ deux tiers du coût total et trois quarts du coût d'exploitation) constituent une solution équitable?

### Contexte

Dans le projet d'accord, les avantages liés à la localisation sont pris en compte à travers trois blocs de coûts qui resteront à la charge des cantons sièges: l'intégralité du coût des infrastructures, 15 % du coût de la recherche et une déduction supplémentaire de 15 % pour avantages liés à la localisation. Le taux de couverture qui en résulte est de 66 % du coût total, si bien que les cantons sièges auront à assumer un bon tiers de ce coût pour l'ensemble des étudiantes et étudiants des autres cantons. Rapporté au coût d'exploitation total (en y incluant le coût global de la recherche après déduction des fonds de tiers), le taux de couverture avoisinera ainsi les 78 %. En ne créditant que 85 % du coût de la recherche, le taux de couverture sera d'environ 85 %.

Approbation par les cantons ainsi que par la principauté du Liechtenstein

Oui:	15 + FL	AG AI AR BE FR GE NE OW SH SO SZ TG UR ZG ZH
Non:	11	BL BS GL GR JU LU NW SG TI VD VS

### Arguments du oui

Quinze cantons et la principauté du Liechtenstein considèrent que les tarifs proposés constituent une solution équitable. Les arguments avancés par les cantons et les blocs d'intérêts se rapprochent de ceux décrits dans les paragraphes précédents. Ces cantons soulignent que le modèle de calcul est adéquat et que l'accord reflète un juste équilibre entre les intérêts des différents cantons. Certains lient leur approbation à la condition d'un passage neutre au niveau des coûts dans le nouveau système.

Certaines réponses à la consultation signalent que le degré de couverture est certes plus haut dans l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), mais que cela se justifie parce qu'une part de la recherche (de pointe) universitaire n'a pas de répercussion sur l'enseignement.

D'autres cantons estiment que le projet d'accord constitue une solution équitable pour autant que la neutralité des coûts soit effectivement atteinte.

### Arguments du non

Onze cantons ne considèrent pas que les tarifs proposés constituent une solution équitable. Parmi ceux-ci, le camp des cantons universitaires fait face à celui des cantons non universitaires. Les cantons universitaires avancent que le pourcentage des coûts pris en compte est trop faible ou que les déductions sont trop élevées. Les cantons non universitaires critiquent le fait que le projet d'accord n'atteigne pas la neutralité des coûts.

Par exemple, le critère de la neutralité des coûts est mis en question pour la détermination des déductions. Au lieu de rechercher la neutralité des coûts, les contributions devraient être fixées une base plus juste pour le relevé des coûts totaux de formation.

Des cantons mentionnent en outre que le projet d'accord entraîne une charge financière plus élevée pour 18 cantons tandis que huit voient leur charge s'alléger. Ils estiment donc que la solution proposée n'est pas équitable.

No	Demandes et propositions	cantons
7a	L'AIU II devrait permettre que certaines institutions de formation perçoivent des taxes de cours plus élevées (par ex. l'IHEID dont la taxe annuelle s'élève à 5000 francs/an)	GE
7b	Abandon du principe de la neutralité des coûts et détermination des contributions sur une base plus juste.	VD

#### 4.8 Principe du domicile légal défini à l'art. 12

Question 8: êtes-vous fondamentalement d'accord avec la nouvelle réglementation qui prévoit que, lors d'une interruption relativement longue des études ou lorsque le début des études intervient plus de trois ans après l'obtention du certificat donnant accès à celles-ci, ce soit désormais le canton où la personne avait son domicile légal le 31 décembre de l'année précédant le début de ses études qui devienne le canton débiteur?

##### Contexte

Dans certains cas bien précis, les cantons de provenance sont déliés de leur obligation financière. Contrairement à l'al. 12 du projet d'accord, c'est le domicile civil d'une personne concrète au 31 décembre de l'année précédant le début des études qui est déterminant dans les cas suivants: pour les étudiants qui entament leur premier cursus plus de trois ans après l'obtention du certificat d'accès et pour ceux qui reprennent leurs études (premier ou second cursus) après une interruption de plus de trois ans. Par conséquent, les cantons non universitaires ne seront plus obligés de payer des contributions pour leurs bacheliers et bacheliers dès lors que ceux-ci ont élu domicile dans un autre canton et qu'ils ont attendu plus de trois ans avant de commencer leurs études ou qu'ils les ont interrompues durant une assez longue période.

Pour les étudiantes et étudiants concernés par la nouvelle réglementation proposée (art. 12, al. 2) les données relatives au domicile doivent être disponibles. Leur relevé peut se faire notamment en prenant pour source les données disponibles auprès de l'OFS. Toutefois, les cantons ne pourront pas vérifier les données, car il n'est pas possible, pour des raisons de protection des données, d'établir des listes nominatives.

Approbation par les cantons ainsi que par la principauté du Liechtenstein

Oui:	19 + FL	AI AR BE BL BS FR GE GL JU LU NE NW OW SH SZ TG TI UR VD
Non:	7	AG GR SG SO VS ZG ZH

##### Arguments du oui

19 cantons ainsi que la principauté du Liechtenstein approuvent la nouvelle réglementation proposée pour la détermination du canton débiteur. La plupart d'entre eux estiment que cette solution est plus équitable

pour les cantons non universitaires ou ruraux.

Toutefois la question est posée de savoir si les frais administratifs relativement élevés qu'entraînera cette disposition ne le sont pas trop par rapport au faible nombre de cas.

D'autres cantons reconnaissent certes que cette réglementation tend à alléger les contributions des cantons non universitaires. Ils estiment dérangeant que cet élément d'équité soit reconnu par les cantons qui fournissent les services alors que d'autres éléments d'équité qui profiteraient à ces derniers sont ignorés.

### Arguments du non

Sept cantons rejettent la nouvelle réglementation du domicile selon l'art. 12 du projet d'accord. Plusieurs d'entre eux expliquent qu'ils ne souhaitent pas devenir le canton débiteur pour des étudiants étrangers ayant effectué leur scolarité à l'étranger. De plus, la possibilité de consulter la liste des étudiants concernés est demandée. Quelques cantons refusent complètement que des exceptions viennent remettre en cause le principe de la provenance.

Plusieurs participants à la consultation qui s'opposent à cet aspect du projet seraient toutefois d'accord avec les al. 2 et 3 de l'art. 12 s'il ne concernait que les étudiants qui ont obtenu leur certificat d'accès aux études en Suisse. Or l'art. 12, al. 2 et 3 implique une obligation de paiement pour les étudiants qui n'ont pas obtenu ce certificat en Suisse. Le financement des étudiants étrangers ayant effectué leur scolarité à l'étranger est refusé par ces cantons, car il est en contradiction avec le principe de base de l'AIU qui est l'obligation de cofinancer un premier cursus universitaire complet lorsque le canton de provenance ne peut pas le mettre à disposition.

Un canton refuse la réglementation, car il deviendrait canton débiteur pour un nombre probablement disproportionné de personnes qui entreprendront tardivement leurs études.

En outre, l'argument est avancé que le besoin de prévoir des exceptions au principe de provenance n'est pas avéré et que l'on ne voit pas quels avantages apporte la nouvelle réglementation.

No	Demandes et propositions	cantons
8a	Maintenir la réglementation actuelle, soit l'art. 7, al. 2 de l'AIU en vigueur	VS, ZG
8b	Exclusion des étudiants étrangers ayant effectué leur scolarité à l'étranger de l'art. 12, al. 2 et 3	AG, GR, LU, SZ; position semblable de SG, SO, VS
8c	Participation plus importante de la Confédération au financement des étudiants étrangers ayant effectué leur scolarité à l'étranger	JU, VS
8d	Accès à la liste nominative de tous les étudiants (BE et VS ajoutent le souhait que l'art. 9, al. 4 de l'AIU en vigueur soit maintenu)	BE, JU, SG, SZ, VS

#### 4.9 Durée maximale de l'obligation de payer les contributions

La question du nombre de semestres couverts par l'obligation de payer des contributions (premier et éventuel deuxième cursus) n'a pas été explicitement posée dans le questionnaire. Toutefois, plusieurs participants à la consultation ont abordé cet aspect dans leurs réponses et ont soumis des propositions.

No	Demandes et propositions	cantons
9a	Clarification des notions de «premier cursus», «deuxième cursus» et «changement de cursus»	NW
9b	Limitation de l'obligation de payer aux durées maximales suivantes: études de bachelor: 7 semestres; études de master: 5 semestres (y compris des semestres d'études doctorales pour autant qu'ils soient inclus dans la limite AIU); certains cantons proposent une réglementation spéciale pour les études de master en médecin : 7 semestres (y compris des semestres d'études doctorales pour autant qu'ils soient inclus dans la limite AIU)	AG, AR, LU, NW, OW, SG, SZ, TG (le canton de ZH au contraire, salue explicitement la réglementation proposée)
9c	Introduction d'une obligation de payer des contributions d'une durée de dix semestres supplémentaires pour les études de doctorat (à partir du début des études de doctorat)	VD
9d	Lors du début d'un nouveau cursus (deuxième cursus), le comptage des semestres repart de zéro; compléter l'al. 2 « est limitée à 12 semestres <u>par cursus</u> ... »	BIC, SG, VD

## 4.10 Autre remarques et souhaits de modification

Question 9: avez-vous d'autres remarques / souhaits de modification concernant les différents articles de l'accord?

Les modifications proposées par les participants à la consultation et déjà traitées dans les paragraphes précédents ne sont pas mentionnées dans la liste ci-dessous. Les passages soulignés correspondent aux compléments et modifications proposés par les participants tandis que les passages tracés correspondent aux éléments dont ils souhaitent la suppression.

Art.	Proposition de modification	Motif
Art. 1, al. 1	... et fixe la compensation versée par les cantons <u>membres</u> aux cantons responsables <u>des hautes écoles</u> .	Pour des raisons de compréhension, surtout au début du document il serait peut-être utile de préciser la nature des cantons. <b>swissfaculty</b>
Art. 3, al. 2	Les cantons responsables <u>des hautes écoles</u> sont tenus de fournir pour leur propres étudiantes et étudiants ...	Pour des raisons de compréhension, surtout au début du document il serait peut-être utile de préciser la nature des cantons. <b>swissfaculty</b>
Art. 3, al. 2		Die Hochschulträgerkantone müssen für ihre Studierenden mindestens dieselben geldwerten Leistungen erbringen, wie sie die Vereinbarung vorsieht. Der Kanton <b>BE</b> wünscht, dass im Kommentar zum Vereinbarungstext noch explizit gesagt wird, dass zur Berechnung der geldwerten Leistungen jeweils der Gesamtbeitrag des Trägerkantons über alle Fachbereiche hinweg und inklusive Infrastrukturkosten massgeblich ist.
Art. 4, al. 1	Donnent droit à des contributions les offres d'études publiques <del>qui sont</del> au bénéfice d'une accréditation d'institution et par les institutions publiques du domaine universitaire <del>qui sont</del> accréditées.	Les deux « qui sont » sont inutiles et alourdissent le texte. <b>swissfaculty</b>
Art. 4	Fussnote entweder ergänzen mit „Liechtensteinisches Hochschulgesetz vom 25. November 2014 und/oder die Sondersituation Liechtensteins im Erläuterungstext erwähnen.	Eine Akkreditierung nach HFKG als Voraussetzung für eine Beitragsberechtigung sei im <b>FL</b> nicht möglich, da das HFKG keine Rechtswirkung habe. Das liechtensteinische Hochschulgesetz verlange eine Akkreditierung durch eine Agentur im europäischen Register EQAR, gemäss den „europäischen Standards and Guidelines“ ESG.
Art. 5		Der Kanton <b>BE</b> empfiehlt, im Kommentar zum Vereinbarungstext zu erläutern, was unter „Standortkanton“ verstanden wird. Nämlich derjenige Kanton, in dem sich der Sitz der juristischen Person befindet.
Art. 5, al. 1	Les offres d'études des hautes écoles qui sont au bénéfice d'une accréditation d'institution et celles des institutions <u>privées</u> du domaine universitaire <del>privées</del> -accréditées peuvent se voir ...	Pour la compréhension du texte nous proposons de déplacer l'adjectif qualificatif "privées", mais l'homonymie, pouvant prêter à confusion, subsiste néanmoins. <b>swissfaculty</b>
Art. 6, al. 2	... la question est tranchée par la Commission AIU, <u>après consultation du SEFRI</u> .	Le canton <b>NE</b> l'a ajouté pour permettre de renforcer le rapprochement voulu entre l'AIU II et LEHE.
Art. 7, al. 2		Der Kanton <b>BE</b> bittet darum, am Ende des ersten Absatzes (z.B. beurlaubte Studierende) entweder das „z.B.“ zu streichen oder auszuführen, welche anderen Fallkonstellationen möglich sind und wie in diesen Fällen geprüft wird, dass keine Leistungen bezogen werden.

Art.	Proposition de modification	Motif
Art. 15. al. 1	Studierende aus Nichtvereinbarungskantonen und ausländische Studierende haben keinen Anspruch auf Gleichbehandlung.	Werden ausländische Studierende nicht explizit erwähnt, dann kommt es bei den Universitäten, die eine Ausländergebühr haben, zu einer Diskriminierung von Schweizer Studierenden, da bei Anwendung dieser Regelung Studierende aus Nichtvereinbarungskantonen wegen der Bestimmung in Art. 15, Abs. 3 wesentlich mehr bezahlen müssten als Ausländerinnen und Ausländer. Auch wenn die IUV für Ausländerinnen und Ausländer keine Geltung hat, muss zumindest die Abgrenzung zu ausländischen Studierenden in der Vereinbarung klar und explizit geregelt sein. <b>SG</b>
Art. 15, al. 3	Ihnen <del>können werden</del> zusätzliche Gebühren auferlegt werden, die mindestens den Beiträgen gemäss Artikel 10 entsprechen.	Aus der im Kommentar zu Art. 15, Abs. 1 genannten Problematik (Abgrenzung zu Ausländerinnen und Ausländern und Studierenden, für die keine Zahlungspflicht mehr besteht), muss hier eine „Kann“-Formulierung eingebaut werden. <b>SG</b>
Art. 16		Massgebliche Entscheide obliegen neu der Konferenz der Vereinbarungskantone, dies jeweils auf Antrag der Kommission IUV. Die Konferenz setzt sich aus je einer Vertretung der Regierung der Vereinbarungskantone mit je einem Stimmrecht zusammen. Damit verfügen die Nichtuniversitätskantone über ein grösseres Stimmengewicht als die Universitätskantone. Eine solche Regelung ist nicht sachgerecht. Für die Konferenz der Vereinbarungskantone ist deshalb mittels geeigneter Gewichtung die Stimmrechtsparität zwischen Universitäts- und Nichtuniversitätskantonen vorzusehen, so wie dies auch für die Kommission IUV gilt (Art. 17 Abs. 2). <b>ZH</b>
Art. 17, al. 2	... de cantons membres de l'accord. <u>Six de ses membres</u> sont à la tête du département...	Problème de compréhension dès la première lecture et cohérence avec contenu de la phrase qui suit. <b>swissfaculty</b>
Art. 17, al. 2 et 3		Ein Einbezug der FDK in den Vollzug der IUV ist nicht mehr erforderlich. <b>FDK</b>
Art. 19	Antrag: Die Vollzugskosten sollten für alle Kantone gleich sein.  <i>Eventualantrag:</i> Der Begriff „Zahl der Studierenden“ ist in Art. 19 zu präzisieren und in den Erläuterungen ist näher darauf einzugehen.	Die Gründe für eine Aufteilung der Kosten nach der Zahl der Studierenden sind nicht klar ersichtlich. Zudem haben alle Kantone ein gleich gelagertes Interesse an dieser Vereinbarung, namentlich auch die Nicht-Hochschulträgerkantone. <b>BE</b> <i>Zum Eventualantrag:</i> Aus der Vereinbarung und den Erläuterungen geht nicht unmissverständlich hervor, welche Studierende für die Berechnung des Anteils an den Vollzugskosten massgeblich sind. Der Kanton <b>BE</b> geht davon aus, dass jene Studierenden gemeint sind, für welche der jeweilige Vereinbarungskanton IUV-zahlungspflichtig ist. Ansonsten müsste beachtet werden, dass bei der Berechnung des Anteils an den Vollzugskosten keine doppelten Anrechnungen vorliegen (z.B. Berechnung des Anteils gestützt auf die Anzahl der Studierenden aus dem jeweiligen Kanton an der eigenen Universität plus auf die Studierenden aus den anderen Kantonen an der eigenen Universität).
Art. 26, al. 2	Le commentaire devrait être complété comme suit : <u>L'al. 2 garantit que les cantons qui n'ont pas (encore) adhéré au nouvel accord continuent à recevoir (resp. à verser) des contributions sur la base de l'AIU de 1997 [...].</u>	Les dispositions transitoires pour les cantons non membres de l'accord doivent s'appliquer aussi bien aux cantons bénéficiaires qu'aux cantons débiteurs. <b>VD</b>

#### 4.11 Questions concernant la procédure d'adhésion (compétence et temps nécessaire)

Question 11: à quel niveau / par quel biais la décision d'adhérer ou non à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires doit-elle être prise dans votre canton (Conseil d'Etat, Parlement cantonal, votation populaire facultative, votation populaire obligatoire)?

Question 12: à partir du moment où la CDIP aura adopté le texte final de l'accord et soumis celui-ci aux cantons pour ratification, de combien de temps (au minimum / au maximum) aura besoin votre canton, selon vous, avant l'entrée en force d'une décision d'adhésion?

Canton	Niveau de la décision d'adhésion				Temps nécessaire jusqu'à la décision définitive (au minimum / au maximum)
	Conseil d'Etat	Parlement cantonal	Votation populaire facultative	Votation populaire obligatoire	
AG	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6 à 12 mois
AI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3 à 12 mois
AR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6 à 9 mois
BE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5 à 8 mois
BL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6 à 18 mois
BS	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6 à 18 mois
FL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2 mois au minimum
FR	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5 à 8 mois
GE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6 à 18 mois
GL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3 à 12 mois
GR	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1 à 3 ans
JU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	8 mois à 2 ans
LU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	18 à 36 mois
NE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	15 mois au minimum
NW	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6 mois à 1 an
OW	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1 à 3 ou 4 mois
SG	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	18 à 24 mois
SH	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1 à 1,5 ans
SO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6 à 12 mois
SZ	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	6 à 12 mois
TG	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3 à 6 mois
TI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6 à 12 mois
UR	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1 à 1,5 ans
VD	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1 à 2 ans
VS	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6 mois à 1,5 ans
ZG	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	20 à 24 mois
ZH	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1 an au minimum